



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22062485

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

13 MAI 2022

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0534 876 608**

Nom

(en entier) : **WWOOF Belgium**

(en abrégé) : **wwooof.be**

Forme légale : **association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Wavre 37, 5030 Gembloux**

Objet de l'acte : CESSATIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS, ...)

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration de ce 30 avril 2022:

L'organe d'administration décide de la nomination à la délégation à la gestion journalière de : Burella Laura, Rue de Reppe 116 à 5350 Ohey, début de mandat le 30/04/2022.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale de ce 30 avril 2022:

L'assemblée générale acte la cessation en qualité d'administratrice de: Vandenhouten, Julie, et certifie qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir une copie de la carte d'identité ou une signature de cette personne car Julie n'a plus contact avec l'asbl et habite à l'étranger, fin de mandat le 30/04/2022.

L'assemblée générale décide de la nomination en qualité d'administratrice de: Monsieur, Elise, 1 Rue du Moulin à 55600 Avioth en France, début de mandat le 30/04/2022.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale de ce 30 avril 2022:

Après vérification des quorums de présences statutaires et légaux, les membres effectifs réunis en assemblée générale extraordinaire adoptent à l'unanimité de nouveaux statuts, dont voici les termes :

Titre I – Dénomination, siège, durée

Art. 1. L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « WWOOF Belgium », en abrégé : « wwoof.be ».

Art. 2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL mentionnent sa dénomination complète ou abrégée, sa forme légale, son siège social, son numéro d'entreprise, l'abréviation « RPM » suivie de l'indication du tribunal compétent, son compte bancaire, et, le cas échéant, l'indication que l'ASBL est en liquidation. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris.

Art. 3. Le siège social de l'ASBL est sis en Région wallonne. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'ASBL en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. En cas de transfert du siège vers une autre Région, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II – But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet

Art. 5. L'association a pour buts de :

- Créer un lien direct entre consommateur-riche et producteur-riche, entre citoyen-e qui ne vit pas le lien à la terre, et le · la rural-e qui communie avec elle.
- Donner l'occasion de mieux connaître la vie et les conditions du · de la paysan-ne biologique qui vit de son activité agricole.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Conscientiser à la valeur de l'alimentation dans notre vie.
- Promouvoir le sens de la relation, de la solidarité et de l'entraide dans les échanges non-monétaires.

Art. 6. Les activités constituant l'objet sont, par le biais du wwoofing, de :

- Découvrir le savoir-faire et les méthodes productives et commerciales du · de la paysan·ne biologique qui produit une alimentation saine à destination d'une population locale.
- Apporter une aide ponctuelle au · à la paysan·ne et à toute personne qui s'engage dans un projet écologique.
- Expérimenter une façon de vivre alternative plus proche des équilibres écologiques et plus respectueuse d'une empreinte écologique équitable.
- Offrir une occasion de découvrir la Belgique profonde à des personnes venues du monde entier.

Art. 7. Les activités économiques sont accessoires.

Titre III – Membres

Art. 8. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. L'association compte au minimum cinq membres effectifs.

Art. 9. Les membres effectifs sont des personnes physiques qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en qualité de personnes ressources. Devient membre effectif la personne présentée par l'organe d'administration à l'assemblée générale, et admise en cette qualité par une décision de ladite assemblée générale.

Art. 10. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou personnes morales qui sont réparties en deux catégories :

La première catégorie, appelée "wwoofer" :

Ce sont des personnes physiques qui se portent volontaires pour donner un coup de main ponctuel aux activités d'un hôte, tout en bénéficiant de l'expérience, du gîte et du couvert de cet hôte.

La seconde catégorie, appelée "hôtes" :

Ce sont des personnes physiques ou des personnes morales qui ont des activités écologiques, majoritairement en lien avec la production alimentaire biologique, et qui ponctuellement accueillent des wwoofers dans une démarche d'entraide. Devient membre adhérent quiconque paye son adhésion, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Art. 11. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Un membre peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Art. 12. Lorsqu'un membre est une personne morale, celle-ci désigne la personne physique chargée de la représenter.

Art. 13. Chaque membre communique une adresse électronique à l'ASBL aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'ASBL peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique.

Art. 14. Tout membre effectif peut consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, il adresse une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Art. 15. Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres est de cinquante euros par an. L'assemblée générale décide, dans cette limite, des montants de l'adhésion et de la cotisation, de leur déclinaison selon la catégorie de membre ou tout autre critère qu'elle définit, de modalités de dispenses ou de prix libre, de la périodicité et des échéances.

Art. 16. Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration.

Art. 17. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, dissolution, scission, fusion ou nullité.

Art. 18. Un membre effectif qui n'est ni présent, ni représenté à deux assemblées générales consécutives, ou qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire par une décision de l'assemblée générale.

Art. 19. Un membre adhérent qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire par une décision de l'organe d'administration.

Art. 20. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. Au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. L'exclusion n'est prononcée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Art. 21. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par une décision de l'organe d'administration.

Art. 22. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts, ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but, ou un membre qui ne paie pas les cotisations.

Art. 23. Ni le membre suspendu, ni celui qui perd sa qualité de membre par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association ou au remboursement des cotisations versées. Seul le refus de l'adhésion d'un nouveau membre donne droit, le cas échéant, au remboursement de ladite adhésion.

Art. 24. Un membre n'a un droit de reprise de son apport que si une convention stipulant les modalités de la reprise de cet apport a été signée entre l'organe d'administration et le membre.

Titre IV – Assemblée générale

Art. 25. L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 26. L'assemblée générale est présidée par un·e facilitateur·rice qu'elle nomme parmi les membres effectifs ou administrateur·rice·s présent·e·s. Un·e secrétaire notamment chargé·e de vérifier les présences et de rédiger le procès-verbal de la réunion est nommé·e parmi les autres participant·e·s. D'autres nominations peuvent compléter ce bureau de l'assemblée générale, tels un·e ou plusieurs scrutateur·rice·s.

Art. 27. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des présents statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateur·rice·s ;
- la décharge à octroyer aux administrateur·rice·s, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur·rice·s ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art. 28. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Lorsque au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. L'organe d'administration convoque une assemblée générale annuelle dans les six premiers mois de l'année civile.

Art. 29. La convocation peut prévoir une procédure d'inscription à l'assemblée générale en veillant toutefois à entraver le moins possible le droit de tout membre effectif à participer à l'assemblée générale. Dans le cas où des mesures restreindraient le droit de réunion, l'association s'adaptera en recherchant l'alternative la moins discriminante, tant pour la tenue de l'assemblée générale que pour les activités qu'elle mène.

Art. 30. Tous les membres effectifs, administrateur·rice·s et délégué·e·s à la gestion journalière sont convoqué·e·s par courrier électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi, sous forme de lien ou en pièce jointe. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs et parvenue à l'organe d'administration au moins huit jours avant l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour.

Art. 31. Toute personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invitée, soit de manière visible dans le courrier électronique de convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale. Les membres adhérents sont réputés invités à l'assemblée générale. Un cinquième des membres effectifs présents peuvent à tout moment exiger qu'une personne invitée soit écartée de l'assemblée générale, de façon temporaire ou pour le restant de la séance.

Art. 32. Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Lors d'une telle assemblée générale écrite, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les administrateur-ric-e-s peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Art. 33. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. Lors de la vérification des présences, le · la mandataire devra produire une procuration écrite dont l'original, la copie ou la capture d'écran sera annexée au procès-verbal. La convocation peut prévoir une procédure différente afin de donner valablement procuration, par exemple au moyen d'un modèle-type ou d'un formulaire sur internet, en veillant toutefois à entraver le moins possible le droit de tout membre effectif de se faire représenter à l'assemblée générale. En l'absence de consignes ou indications du · de la mandant-e, le · la mandataire est tenu-e de prendre au nom du · de la mandant-e la position qu'il · elle estime la plus adéquate et au mieux des intérêts du · de la mandant-e. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 34. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres effectifs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Les conditions pour la tenue d'une assemblée générale par voie électronique sont les suivantes :

- l'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre effectif.
- Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres effectifs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres effectifs de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.
- La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux · celles qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.
- Le bureau de l'assemblée générale est constitué de personnes participant en présentiel uniquement.
- Le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique n'est pas autorisé.

Art. 35. Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art. 36. Les administrateur-ric-e-s répondent aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils · Elles peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateur-ric-e-s peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 37. Lors de l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateur-ric-e-s. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication faussant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des présents statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 38. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- celle-ci a été valablement convoquée ;
- au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.
- la résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 39. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si, par un vote à la majorité des quatre cinquièmes, il est décidé que l'urgence empêche de les reporter, et qu'il ne s'agit pas de la modification des présents statuts, de l'exclusion d'un membre effectif, de la

dissolution volontaire de l'ASBL ni de la transformation de l'ASBL en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES. Un éventuel point « divers » (ou équivalent) à l'ordre du jour ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 40. Un cinquième des membres effectifs présents peuvent exiger qu'un vote s'effectue à bulletin secret. L'assemblée générale peut désigner un·e ou plusieurs scrutateur·rice·s, éventuellement par tirage au sort, qui seul·e·s connaissent l'identité du membre votant et ne peuvent en aucun cas dévoiler le sens du vote émis par ce membre. Un·e scrutateur·rice est idéalement la personne présente la moins susceptible d'influer le vote par la connaissance qu'elle en acquerra.

Art. 41. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Art. 42. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres de la manière suivante : les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'ASBL les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Art. 43. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers de la manière suivante : suite à la demande écrite de tiers justifiant d'un intérêt légitime, l'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, lesquels sont signés par deux administrateur·rice·s.

Titre V – Organe d'administration

Chapitre 1° : Composition

Art. 44. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois administrateur·rice·s au minimum, qui sont des personnes physiques.

Art. 45. L'organe d'administration compte neuf administrateur·rice·s au maximum.

Art. 46. Les administrateur·rice·s sont nommé·e·s pour une durée d'un an par l'assemblée générale suite à leur candidature motivée. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de révocation par l'assemblée générale, de décès ou d'interdiction. L'administrateur·rice dont le mandat est expiré reste en fonction dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale.

Art. 47. L'administrateur·rice nommé·e par l'assemblée générale pour occuper un poste devenu vacant achève le mandat en cours.

Art. 48. En cas de vacance de la place d'un·e administrateur·rice avant la fin de son mandat, les administrateur·rice·s restant·e·s peuvent coopter un·e nouvel·le administrateur·rice. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur·rice coopté·e. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur·rice coopté·e prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 49. Les administrateur·rice·s communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'ASBL. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'ASBL peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'administrateur·rice concerné·e communique une autre adresse électronique.

Art. 50. Un·e administrateur·rice est en charge des intérêts de l'association et non de ses intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'il · elle représente.

Chapitre 2° Pouvoirs et fonctionnement

Art. 51. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Art. 52. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un·e administrateur·rice a un intérêt direct ou

indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet-te administrateur-ric-e doit en informer les autres administrateur-ric-e-s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur-ric-e ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur-ric-e-s présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Art. 53. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tou-te-s les administrateur-ric-e-s, exprimée par écrit.

Art. 54. Une réunion de l'organe d'administration est convoquée chaque fois qu'estimé nécessaire par un-e administrateur-ric-e, les convocations pouvant se faire par écrit ou verbalement.

Art. 55. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'organe d'administration ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- au moins deux administrateur-ric-e-s se trouvent réuni-e-s ;
- au moins la moitié des administrateur-ric-e-s sont présent-e-s ou représenté-e-s ;
- la résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 56. Un-e administrateur-ric-e peut se faire représenter par un-e autre administrateur-ric-e à une réunion de l'organe d'administration. Un-e administrateur-ric-e ne peut être porteur-euse que d'une procuration.

Art. 57. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le - la président-e de séance de la réunion qui approuve ledit procès-verbal et les administrateur-ric-e-s qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateur-ric-e-s.

Art. 58. L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres ou mis à la disposition sur le site internet de l'ASBL. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Chapitre 3° : Gestion journalière

Art. 59. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent séparément, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Ils - Elles sont valablement nommé-e-s ou révoqué-e-s par une décision ordinaire de l'organe d'administration. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Chapitre 4° : Représentation

Art. 60. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Art. 61. L'association est valablement représentée par deux administrateur-ric-e-s agissant conjointement, sans autre justification vis-à-vis de tiers.

Art. 62. L'organe d'administration peut mandater un-e ou plusieurs administrateur-ric-e-s, agissant séparément, pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ils - Elles sont valablement nommé-e-s ou révoqué-e-s par une décision ordinaire de l'organe d'administration.

Chapitre 5° : Responsabilités

Art. 63. Les administrateur-ric-e-s, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun-e est tenu-e à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Réservé
au
Moniteur
belge



Art. 64. Les administrateur-ric-e-s exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils - Elles répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts.

Art. 65. Les administrateur-ric-e-s exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art. 66. Tout-e administrateur-ric-e peut présenter sa démission par écrit à l'organe d'administration. Sa démission prendra effet à la réunion de l'organe d'administration qui suit pour autant que le nombre d'administrateur-ric-e-s reste supérieur ou égal au nombre minimum requis par les présents statuts.

Art. 67. L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels. Les comptes annuels de l'association, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Art. 68. Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'ASBL tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre VI – Dissolution

Art. 69. L'ASBL peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.